

Conseils pour lutter contre la délinquance d'appropriation

➤ Mettez vous à la place du voleur, Positionnez-vous devant votre porte et imaginez que vous avez oublié vos clefs, quelles sont vos possibilités d'entrer? Essayez d'identifier les points faibles de votre maison.

➤ Les cambrioleurs n'ont besoin que de quelques minutes pour entrer chez vous et trouver ce qui les intéresse (*argent, bijoux, or, clés de voiture, ...*), pensez à toujours fermer votre porte à clef lorsque vous quittez votre domicile, même pour quelques instants. Il en est de même lorsque vous faites du jardinage ou un barbecue dans votre jardin.

Vous pouvez également laisser une radio ou une télé allumée pour simuler votre présence.

➤ Boîte aux lettres : les cambrioleurs font du repérage et ont souvent tendance à s'en prendre à des personnes seules, personnes âgées, ou femmes isolées. Si vous êtes dans ce cas, pensez à ne faire figurer que votre nom sur votre étiquette (*évitée de préciser le prénom féminin*).

Faites suivre ou relever votre courrier (*une boîte aux lettres débordante signale votre absence*)

➤ Changez la serrure de votre porte en cas de perte de vos clefs et ne faites jamais apparaître vos noms et adresses sur vos porte-clefs.

➤ Évitez de laisser entrer une personne inconnue pour téléphoner (*en cas de nécessité demandez le numéro et téléphonez vous même*).

➤ Lorsqu'une personne se présente à votre domicile (*démarcheurs, enquêteurs, agents EDF, plombiers ...*) utilisez la chaîne de sécurité et l'oeilleton. Demandez systématiquement une pièce d'identité et en cas de doute, refusez d'ouvrir.

Ne laissez jamais une personne inconnue seule dans une pièce de votre domicile.

➤ Dans un immeuble lorsqu'une personne sonne, assurez vous de l'identifier avant d'ouvrir.

Lorsque vous franchissez la porte du hall d'entrée "attendez que la porte se referme derrière vous" afin d'éviter une intrusion à votre insu. Il en est de même pour le portail du garage collectif, attendez qu'il se referme (*en restant vigilant*) avant d'aller vous garer.

➤ Le mode d'action des cambrioleurs est fréquemment le repérage, souvent par démarchage à domicile et de façon insistante. Pour cela ils testent parfois la présence des occupants par une action sur la sonnette ou en lançant un caillou sur la fenêtre. Un objet peut aussi être jeté par dessus le portail (*ex: une canette*) cela doit attirer votre attention (*les malfaiteurs observent si la canette est toujours présente le lendemain pour agir en votre absence*).

➤ Si ils sont surpris, ils inventent une histoire avant de partir précipitamment ou effectuent leur vol par ruse (*un délinquant attire l'attention pendant que l'autre s'empare d'objets*).

➤ Demandez (*amis, voisins, famille*) que l'on ouvre régulièrement vos volets, branchez une lampe visible de l'extérieur qui pourra s'allumer quotidiennement à heure programmée!

➤ Signalez votre absence à la POLICE NATIONALE et à la POLICE MUNICIPALE en remplissant le formulaire "Opération Tranquillité Vacances " (*surveillance de votre résidence en votre absence*).

➤ Pensez à verrouiller vos portes et fenêtres, Ne mettez pas votre clef sous le paillason (*premier endroit où cherchera le voleur*), ne laissez pas les clés sur la serrure, entretenez votre jardin (un jardin à l'abandon peut inciter aux intrusions)

➤ Ne laissez pas de message sur votre répondeur téléphonique indiquant la durée de votre absence.

➤ Ne dites jamais dans un lieu public ou sur les réseaux sociaux que vous allez vous absenter de votre

domicile.

- Protégez Les fenêtres du RdC, ne laissez pas les volets entrebaillés, sécurisez les fenestrons.
- Mettez sous clefs tous vos outils de jardin et cadenassez votre échelle, afin qu'elle ne soit pas utilisée pour monter sur le toit et soulever quelques tuiles pour pénétrer dans la maison.
- Coupez vos haies et taillez vos végétaux pour éviter toute dissimulation
- Installez un détecteur de présence (branché sur une lampe extérieure)
- Le contenu de vos poubelles peut être un indice pour des cambrioleurs (*ex: toujours vides*) pensez également à les faire déplacer .
- Ne laissez pas d'objets de valeur visibles à travers les fenêtres.
- Ne sous estimez pas le pouvoir de votre voisin, il peut avoir un effet dissuasif sur de potentiels intrus.

➤ Soyez Prévoyant :

- Photographiez vos objets de valeur. En cas de vol , vos clichés faciliteront à la fois les recherches menées par les forces de l'ordre et l'indemnisation faite par votre assureur.
- Notez le numero de série et la référence des matériels et biens de valeur (*possibilité de tatouage avec numéro d'identification indélébile*). Conservez vos factures.

Quelques conseils en cas de cambriolage

- Alertez immédiatement la Police Nationale (17) Si les cambrioleurs sont encore sur place, ne prenez aucun risque : privilégiez le recueil d'éléments d'identification (*physionomie, vêtements, type de véhicule, immatriculation ...*) conservez les lieux en l'état, afin de permettre aux enquêteurs spécialisés dans le judiciaire de relever tous les indices utiles à l'enquête.
- Faites l'inventaire de ce qui a été dérobé.
- Déposez plainte par procès verbal, Il vous sera remis une attestation de dépôt de plainte nécessaire pour votre assurance.
- Faire opposition auprès de votre banque pour les chèques et cartes de crédit dérobés
- Si vos clés ont été dérobées, pensez à changer les serrures.

Textes de Référence

Article 9 du code civil

- Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
- Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13
- Modifié par [Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 22 JORF 19 juillet 1970](#)
- Modifié par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994](#)

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

[LOI n°2007-297 DU 5 MARS 2007](#) relative à la prévention de la délinquance.

[Circulaire Nor.Int du 22 juin 2011](#) portant sur le dispositif Participation Citoyenne.
(voir préambule)

Article L2211-1 du Code Général des Collectivités Locales

- Modifié par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7](#)

Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Article L2211-3 du Code Général des Collectivités Locales

- Modifié par [Loi 2007-297 2007-03-05 art. 1 2° JORF 7 mars 2007](#)
- Abrogé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 \(V\)](#)

Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa.

Article 11 du Code de Procédure Pénale

- Modifié par [Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 96 JORF 16 juin 2000](#)

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des [articles 226-13 et 226-14](#) du code pénal.

Article 73 du Code de Procédure Pénale

- Modifié par [LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1](#)

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Le Flagrant Délit Article 53 du Code de Procédure Pénale

- Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004](#)

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.



Fait inhabituel et préoccupant
observé par les habitants du lotissement



SIGNALEMENT



CITOYENS VIGILANTS



REFERENTS



SIGNALEMENT transmis par mail
aux référents PN et PM

